

Arrêt du 30 mai 2006

Composition: Mme Florence Aubry Girardin, présidente ad hoc, Mme et MM. Philippe Jaton, Pierre Moor, Christophe Piguet et Irène Wettstein Martin, juges

Parties : **Tribunal cantonal**, Palais de justice de l'Hermitage, route du Signal 8, à 1014 Lausanne

contre

A._____ **X.**_____, née **Y.**_____, à **S.**_____

Objet : Demande de récusation du Tribunal cantonal

* * * * *

* * * *

* * *

* *

*

En fait :

A.- A.____ X.____, née Y.____ est en instance de divorce. L'attribution de la garde des enfants du couple a fait l'objet de nombreuses décisions préprovisionnelles, provisionnelles et en appel, pour être finalement confiée au Service de protection de la jeunesse. W.____ a statué dans ce procès en tant que Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne. Le Dr. Z.____ a été mandaté, par ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 11 juillet 2003, pour mettre en place une thérapie familiale.

Par deux actes séparés datés des 14 et 15 août 2005, A.____ X.____, née Y.____ a déposé plainte pénale contre Z.____, respectivement W.____, pour notamment contrainte, séquestration et enlèvement, faux certificat médical et induction de la justice en erreur. Ces plaintes ont fait l'objet d'une enquête commune menée par la Juge d'instruction de l'arrondissement de l'Est Vaudois.

Le 12 décembre 2005, la Juge d'instruction de l'arrondissement de l'Est Vaudois a rendu une ordonnance de refus de suivre concernant la plainte dirigée tant contre W.____ que contre Z.____ et mis les frais à la charge de la plaignante.

Contre cette ordonnance, A.____ X.____, née Y.____ a formé deux recours distincts le 24 décembre 2005 auprès du Tribunal d'accusation du Tribunal cantonal vaudois, l'un concernant la plainte contre W.____, l'autre relatif à la plainte contre Z.____. Le 26 décembre 2005, la plaignante complétait ses recours par un seul acte mentionnant les deux prénommés.

Entre-temps, W.____ est entré en fonction comme Juge auprès du Tribunal cantonal.

B.- Par lettre du 6 janvier 2006, le Président du Tribunal cantonal a indiqué qu'il transmettait au Tribunal neutre "le recours interjeté par A.____ Y.____ contre l'ordonnance de refus de suivre", en faisant valoir un cas de récusation spontanée du Tribunal cantonal et de tous ses membres individuellement dans la mesure où la plainte est dirigée contre W.____, juge cantonal. Il était joint l'ensemble du dossier pénal comprenant les deux recours interjetés le 24 décembre 2005.

Invitée à se déterminer, A.____ X.____, née Y.____ s'est déclarée, par correspondance du 31 janvier 2006, tout à fait satisfaite que le Tribunal neutre s'occupe de son recours et a indiqué maintenir l'entier de sa plainte pénale contre W.____.

Sur interpellation du Tribunal neutre, le Président du Tribunal cantonal a précisé, dans une correspondance du 11 mai 2006, que la demande de récusation formée le 6 janvier 2006 concernait uniquement le recours interjeté par la plaignante contre le refus de suivre rendu à l'égard de W.____, mais qu'il apparaissait opportun que le Tribunal neutre puisse également statuer sur le refus de suivre rendu à l'encontre de Z.____, dès lors que le juge d'instruction avait statué sur la plainte dirigée contre les prénommés dans une seule ordonnance. Copie de cette lettre a été transmise pour information à A.____ X.____, née Y.____.

Le Tribunal neutre a renoncé à demander des observations au Ministère public.

En droit :

1.- La présente requête tend à l'admission de la récusation spontanée du Tribunal cantonal, respectivement de tous ses membres individuellement. Elle relève donc de la compétence du Tribunal neutre en vertu de l'art. 30 al. 1^{er} CPP (RSV 312.01).

2.- Il résulte des correspondances des 6 janvier et 11 mai 2006 du requérant que le Tribunal neutre est saisi d'une demande de récusation concernant la procédure pénale introduite contre W._____ uniquement. Par ailleurs, dans l'hypothèse où le Tribunal neutre devrait admettre la demande de récusation et statuer en lieu et place du Tribunal d'accusation, le requérant invite le Tribunal neutre à se prononcer également sur le recours interjeté contre l'ordonnance de refus de suivre concernant Z._____, indiquant que cette situation lui paraît opportune.

Il convient donc, dans un premier temps, d'examiner la demande de récusation concernant le recours contre le refus de suivre à la plainte dirigée contre W._____; puis, si celle-ci s'avère bien-fondée, de se pencher sur l'opportunité de traiter, sur le fond, également du recours dans la procédure dirigée contre Z._____.

3.- a) La requête de récusation en ce qu'elle concerne la procédure pénale menée à l'encontre de W._____ est recevable, le requérant faisant valoir un intérêt à la demande et invoquant des motifs précis à l'appui de celle-ci.

b) Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant, impartial et établi par la loi (art. 6 § 1 CEDH, 30 al. 1^{er} Cst fédérale, 126 Cst vaudoise). La garantie du juge impartial s'oppose à ce que des circonstances extérieures au procès puissent influencer le jugement d'une manière qui ne serait pas objective, en faveur ou au préjudice d'une partie. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de prévention et fassent redouter une attitude partielle du ou des magistrat(s) (ATF 131 I 24, consid. 1.1, p. 25; ATF 129 III 445, consid. 3.3.3, p. 454; ATF 128 V 82, consid. 2a, p. 8 et les arrêts cités). L'art. 29 al. 1 CPP prévoit notamment que les magistrats et collaborateurs de l'ordre judiciaire ainsi que leurs suppléants peuvent être récusés ou se récuser spontanément si leurs relations avec une partie, son mandataire ou son avocat sont de nature à compromettre leur impartialité.

La récusation doit toutefois demeurer une exception. Il faut éviter qu'en recourant à ce moyen, une partie puisse pratiquement choisir les magistrats appelés à statuer sur son sort. Il faut également éviter que les juges se récuse par commodité pour ne pas avoir à trancher des questions délicates (Auer, Malinverni, Hottelier, Droit constitutionnel suisse, volume II, p. 587-588).

c) Dans cette affaire, le Juge cantonal W._____ est mis en cause personnellement dans une procédure pénale pendante devant l'autorité dont il fait partie. Puisqu'il a un intérêt matériel au procès, sa récusation personnelle doit être admise.

S'agissant des autres juges du Tribunal cantonal, ceux-ci sont en relation de travail régulière avec le juge W._____. Les liens de collégialité, voire d'amitié qui découlent de ce rapport créent l'apparence objectivement fondée que l'impartialité nécessaire à un jugement serein n'est pas suffisamment garantie.

La demande de récusation doit en conséquence être admise.

4.- Il reste à déterminer si le Tribunal neutre doit également se charger de la procédure de recours concernant le refus de suivre à la plainte pénale dirigée contre Z._____. A cet égard, il faut rappeler que le Tribunal neutre n'a la compétence de statuer sur le fond que dans les cas limitativement énumérés par la loi, en particulier lorsqu'il admet une demande de récusation. Il n'a donc en principe aucun pouvoir de se prononcer dans une cause pour laquelle il n'existe pas de motifs justifiant la récusation du Tribunal cantonal ou du Tribunal administratif en corps. On pourrait admettre de déroger à ce principe dans les cas exceptionnels où les causes seraient si étroitement liées entre elles qu'une disjonction porterait un préjudice sensible et certain aux personnes qui y sont impliquées. Des motifs de simple opportunité ou d'économie de procédure ne sont à cet égard pas suffisants.

En l'occurrence, on ne distingue pas, dans les faits reprochés à Z._____, des liens suffisants avec les griefs portés contre W._____ pour qu'il apparaisse comme impérieux de traiter ensemble ces deux procédures. A._____ X._____, née Y._____ a d'ailleurs formé des plaintes pénales et des actes de recours distinguant les prénommés. En outre, d'autres plaintes pénales ont été déposées par A._____ X._____, née Y._____, soit contre le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne qui a repris l'instruction de la procédure de divorce ainsi que contre des intervenants du Service de protection de la jeunesse, au sujet de l'exercice du droit de visite et de la garde des enfants. Or, ces plaintes ont donné lieu à des ordonnances de refus de suivre distinctes et qui, en recours, ont été traitées séparément par le Tribunal d'accusation. Pour sa part, le Tribunal cantonal ne fait pas état d'éléments qui révéleraient une connexité entre les deux procédures; il indique uniquement un motif d'opportunité lié au fait que le Juge d'instruction a statué sur la plainte dirigée contre les prénommés dans une seule ordonnance. On ne se trouve donc pas dans une situation qui justifierait, à titre exceptionnel, que le Tribunal neutre se prononce également sur le recours dirigé contre le refus de suivre à la plainte déposée à l'encontre de Z._____. Aucun motif suffisant ne justifiant de traiter les deux recours ensemble, les causes doivent être disjointes.

5.- Il ne sera pas perçu de frais.

Par ces motifs, le Tribunal neutre prononce :

- 1.- La demande de récusation déposée par le Tribunal cantonal est admise en ce qu'elle concerne la procédure pénale introduite par A.____ X.____, née Y.____ contre W.____.
- 2.- Le recours interjeté par A.____ X.____, née Y.____ contre l'ordonnance de refus de suivre rendue le 12 décembre 2005 par la Juge d'instruction de l'arrondissement de l'Est Vaudois (PE05.030673-JRY) en ce qu'elle concerne la plainte déposée contre W.____ sera jugé par le Tribunal neutre.
- 3.- La cause instruite contre W.____ et celle relative à Z.____ sont disjointes l'une de l'autre, le dossier concernant Z.____ étant renvoyé au Tribunal d'accusation du Tribunal cantonal pour qu'il statue dans cette cause sur le recours interjeté par A.____ X.____, née Y.____.
- 4.- Il n'est pas perçu de frais.

La présidente ad hoc:

Une juge :

Florence Aubry Girardin

Irène Wettstein Martin

Du 28 juin 2006

Le présent arrêt est notifié au Tribunal cantonal, au Ministère public, à A.____ X.____, née Y.____.

Il peut faire l'objet d'un recours de droit public au Tribunal fédéral au sens des articles 84 ss OJF.